

## ANNEXE C.

### ÉCONOMIES DES CLASSES OUVRIÈRES ET LEUR PLACEMENT.

#### ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS.

Il est parfaitement inutile de s'étendre longuement sur les bienfaits de l'assurance sur la vie; cette combinaison financière est aujourd'hui parfaitement comprise et appréciée, comme le prouve l'augmentation constante du nombre des assurés.

L'assurance sur la vie se divise en deux classes bien distinctes: 1° celle dont les combinaisons multiples sont basées sur la mortalité probable, causée par la maladie ou les accidents, et 2° celle qui ne paie le montant assuré qu'en cas de mort par accident; et une indemnité hebdomadaire dans les cas de maladies résultant d'accidents.

Si la classe ouvrière n'a jusqu'ici que peu profité des bénéfices des différents systèmes de l'assurance sur la vie, cela tient à deux causes: 1° aux primes élevées des assurances, et 2° aux conditions de paiement.

Certains patrons ou compagnies ont cru, en présence des nombreux accidents survenus, ou pouvant survenir, dans leurs ateliers ou sur leurs chantiers, devoir imposer l'assurance à leurs ouvriers et les obliger soit à former entre eux une société d'assurance mutuelle, soit à consentir sous forme de retenue de salaire à une prime forcée d'assurance sur la vie.

Les travailleurs ainsi assurés ayant témoigné devant la commission ont presque tous condamné cette assurance forcée, et l'étude des systèmes d'assurance obligatoire exposés au cours de l'enquête justifie les assertions des témoins.

Deux compagnies ont fourni à la commission tous les documents concernant l'assurance en cas d'accidents, de leurs ouvriers, ce sont: la ligne Allan et le chemin de fer du Grand-Tronc.

#### LIGNE ALLAN.

La ligne Allan, retient 1 pour 100 des salaires de ses employés, et moyennant cette retenue elle les assure à la compagnie d'assurance des Citoyens, laquelle s'engage en cas de mort à payer \$500 aux héritiers de la victime, ou \$5 par semaine en cas d'incapacité de travail résultant d'un accident. (Pages 372 et 375, P.Q.)

Aucune police n'a été produite devant la Commission, mais il est en preuve que cette assurance ne protège les ouvriers que pendant le temps qu'ils travaillent pour la ligne Allan. Les héritiers d'un homme tué sur le quai, ou ailleurs, en dehors de son travail, n'auraient droit à aucune indemnité.

En prenant pour base un salaire moyen de 25 cents par heure, taux au-dessous de la moyenne réelle, on trouve que les arrimeurs de la ligne Allan, paient une prime de \$0.0025 par heure de travail, équivalant à une prime annuelle de \$9.12 pour une protection de 10 heures par jour pendant 365 jours.

Or, une compagnie d'assurance sur les accidents, de Montréal, accorderait la même indemnité, soit \$5 par semaine en cas d'incapacité de travail, ou \$500 en cas de mort, contre le paiement d'une prime annuelle de \$8.75 payable par trimestre, et la police qu'elle donnerait, couvrirait non seulement les accidents survenus pendant les 10 heures de travail, mais tous les accidents pouvant survenir pendant les 24 heures de la journée. \*

\* Il est vrai que la prime pour une assurance quotidienne ou de courte durée est nécessairement plus élevée que la prime d'une assurance annuelle de même nature; mais les arrimeurs travaillant régulièrement, sous contrat, pour la ligne Allan, pourraient s'assurer au mois, ou pour la saison, pour une somme moindre que celle actuellement retenue sur leurs salaires, ou au moins pour la même prime, mais pour une période de temps couvrant les 24 heures du jour, au lieu de 10 heures, comme dans le système adopté par la ligne Allan.